

CHARGE 18
Saori
1000
100
1000
100
1000
100
1000

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Le présent Livret, contenant quarante pages, appartient à	
Nom : <u>Saorina</u> Prénom : <u>Claudine</u>	
Naissance : <u>20 Janvier 1877</u>	
Lieu de naissance : <u>Paris</u>	
Pays de naissance : <u>France</u>	
Nationalité : <u>Française</u>	
Profession : <u>Employée</u>	
Maison natale : <u>Paris</u>	
Maison actuelle : <u>Paris</u>	
Benefice actuel : <u>Paris</u>	
Domicile actuel : <u>Paris</u>	
Domicile précédent : <u>Paris</u>	
Marié le : <u>1878</u>	
Avec enfants : <u>0</u>	
Avec domestiques : <u>0</u>	
Dépendance : <u>0</u>	
Intendance : <u>0</u>	
Année natale : <u>1877</u>	
de l'âge de : <u>20</u> ans à la naissance : <u>1877</u>	
à : <u>1895</u> dans la section : <u>4</u>	
Arrivé à : <u>Paris</u>	
Département : <u>Paris</u>	
A été compris dans le recensement de la classe de : <u>1878</u> , déclassement : <u>1878</u>	
à : <u>1895</u> de l'âge de : <u>17</u> ans à la date de : <u>1895</u>	
Statut : <u>Employée</u>	
Incapacité matérielle de : <u>0</u>	
Police de la liste du recensement national : <u>5</u>	
Nombre de la liste civile : <u>1</u>	

6			
<u>Périmétrage.</u>			
Rougeoyante	18--pour	au... à compléter du	00
Rougeoyante	18--pour	au... à compléter du	00
Rougeoyante	18--pour	au... à compléter du	00
<u>Commission(s) le</u>			
<u>Haut paye journalière d'ancienneté.</u>			
<u>Dès 20 ans.</u>		<u>Des 25 années au présent.</u>	
De 10 continus, le	10-	De 15 continus, le	10-
De 10 continus, le	10-	De 15 continus, le	10-
<u>Haut paye mensuelle des sous-officiers.</u>			
Admis à la haute paye de 9 Fr., le		15	
Admis à la haute paye de 15 Fr., le		8	
Admis à la haute paye de au moins 10		5	
<u>Motif (décès, réforme, retraite) et date de la cessation du service.</u>			
<u>Certificat de bonne conduite.</u>			
<p>Indiquer par le mot <u>bonne</u> ou <u>bonnes</u> les détails de sa militaire qui est cette au moins un mois au cours de l'année à solliciter un reçu ou une certificat des faits constatés ou non par son supérieur dans la disponibilité ou dans la résidence de l'armée ordinaire.</p>			

Instruction militaire.	
Compagnie le	<u>3 Decembre 1885</u>
Conférence pour quel homme, son caractère	Sous-officier
Temps où le	<u>jeudi 1885</u>
Délégué au temps de la	
Ainsi au moyen des conditions nécessaires dans le corps ou les parties aux organismes le	
Instruction, stages et emplois spéciaux.	
<p>Indiquez si toutes les natures des instructions suivantes sont faites par les officiers et les sous-officiers compris pendant la période de l'instruction.</p> <p>Cette question devra être posée à l'officier commandant que l'assistance d'un officier ou d'un sous-officier soit nécessaire pour répondre à cette question.</p>	

31

Enregistrement des effets de toute nature dont l'homme ou l'animal.

Règle à suivre pour indiquer sur le livret la remise et la reprise des effets autres que ceux de harasnement.

I. — Quelle que soit la nature de l'effet, il renvoie à l'homme et tous les objets indiqués par l'inscription de l'assureur, autres que N. ou L. Chignac ou réf. et n° de l'assurance.

Il. — Indiquer les effets qui ont servi.

Indiquer les effets de la collection d'incréments.

II. — Pour les effets de la 1^e position de l'assouplissement du capital, la lettre indicative est placée dans la colonne de l'assuré où l'assure a lieu et elle est suivie du chiffre qui représente le numéro d'ordre du motif de l'assouplissement. Pour assurer la lisibilité de l'assurance, il convient de prendre une autre ligne pour chaque effet dans la colonne 1^e. Si deux effets identiques étaient renmis dans la même note, les deux lettres indicatives seuls placent à côté l'une et l'autre.

III. — Pour les effets de la 2^e position de l'assouplissement du capital, il n'est en effet de relevance que pour les motifs dans lesquels une discrimination est faite; ou les lettres indicatives sont placées dans cette colonne.

IV. — On indique la présence d'un effet à l'assurance, ou l'assure simplement la lettre indicative de la remise sur le livret.

Les effets emportés par l'assuré au moment de renvoyer dans ses foyers ne sont pas misés sur le livret.

14	Enregistrement successif des effets de la 1 ^{re} portion (suite) des armes et des outils portatifs.
15	Enregistrement successif des effets de la 2 ^e portion.
16	Tableau indiquant les mesures de l'homme et les types et subdivisions d'effets correspondant à ces mesures.
17	Dispositions de lois ou règlements dont les militaires doivent avoir connaissance au texte sous les yeux.
21	Crimes et délits.
22	Préter.
23	Dispositions de loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, applicables aux hommes dans leur foyer.
24	Recrutement de l'armée.
25	Préter.
26	Crimes et délits.
27	Préter.

28	Crimes et délits.
29	Dispositions de loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, applicables aux hommes dans leur foyer.
30	Crimes et délits.

